

DECISION N°2023-C0024/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SIIC-SA avec le Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA) dans le cadre de la demande de prix n°2019-003/MJFPEJ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2022 de SIIC-SA avec le FAFPA relativement à la mise en œuvre de la procédure ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. A. Fulgence KAFANDO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Stéphane O. GUEBRE, représentant FAFPA ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SIIC-SA avec FAFPA dans le cadre de la procédure ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet de voir l'autorité contractante réparer le préjudice financier subi suite au refus d'approbation du contrat ; qu'il sollicite à cet effet les paiements ci-après:

- la somme de sept millions cinq cent mille (7 500 000) FCFA représentant la marge bénéficiaire qu'aurait rapportée l'exécution du marché ;
- la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA au titre des préjudices liés au manque de chiffre d'affaires et de référence similaire ;
- la somme de trois millions cinq cent mille (3 500 000) FCFA représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses intérêts ;

considérant, cependant, que l'article 27 du décret n°2017-0050 suscitée précise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur le refus d'approbation des contrats en matière de litige ;

que cependant, le requérant n'a pas saisi l'ORD en matière de litige conformément aux textes sus cités ;

qu'il s'en suit que sa demande est irrecevable en matière de conciliation ; qu'en conséquence, il convient de le renvoyer à mieux se pourvoir car la saisine de l'ORD en matière de conciliation ou en matière de litige relève de régimes juridiques différents ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SIIC-SA est irrecevable en matière de conciliation ;

-que la procédure susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} février 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon